

Comptes annuels 2023

Rapport annuel Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Novembre 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

AANP
Assurance-accidents non professionnels

AAP
Assurance-accidents professionnels

AC
Assurance-chômage

ACt
Autorité cantonale

AELE
Association européenne de libre-échange
(European Free Trade Association)

AFC
Administration fédérale des contributions

AI
Assurance-invalidité

APG
Régime des allocations pour perte de gain

AVS
Assurance-vieillesse et survivants

BGN
Lev bulgare

CCh
Caisse de chômage

CdC
Caisse de compensation de l'AVS/AI/APG

CHF
Franc suisse

CZK
Couronne tchèque

EP
Exportation des prestations

EUR
Euro

HUF
Forint hongrois

IC
Indemnité de chômage

IVJF
Indemnité pour vacances et jours fériés
(réduction de l'horaire de travail)

LACI
Loi sur l'assurance-chômage

LMMT
Service de logistique des mesures relatives
au marché du travail

LPP
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité

LSu
Loi sur les subventions

MMT
Mesures relatives au marché du travail

OACI
Ordonnance sur l'assurance-chômage

OC
Organe de compensation

OFAC
Ordonnance sur le financement
de l'assurance-chômage

OFS
Office fédéral de la statistique

ORP
Office régional de placement

PD
Période de décompte

PLASTA
Système d'information en matière de placement
et de statistique du marché du travail

PLN
Zloty polonais

Règlement 883
Règlement (CE – Communauté européenne)
no 883/2004 du Parlement européen et
du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la
coordination des systèmes de sécurité sociale

RHT
Réduction de l'horaire de travail

RON
Leu roumain

RS
Recueil systématique du droit fédéral

SECO
Secrétariat d'État à l'économie

SEK
Couronne suédoise

SIPAC
Système d'information pour le paiement
des prestations de l'assurance-chômage

SUVA
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

TED
Traitement électronique des données

UE
Union européenne

Contenu

4	Comptes annuels
4	Compte d'exploitation
5	Bilan
6	Tableau des flux de trésorerie
8	Annexe aux comptes annuels
11	Explications relatives au compte d'exploitation
18	Explications relatives au bilan
21	Autres explications
23	Complément 1 à l'annexe
25	Complément 2 à l'annexe
26	Complément 3 à l'annexe
27	Complément 4 à l'annexe
29	Rapport de l'organe de révision

Compte d'exploitation

		2023	2022		
en millions de CHF					
Taux de chômage		2.0%	2.2%		
Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)		93 536	99 577		
01.01.–31.12.	Annexe	2023*	2022*	Différence	%
Cotisations salariales	4	7 867.7	7 955.0	-87.3	-1.1
Dommages-intérêts		4.5	4.2	0.3	7.1
./ Amortissements des cotisations		-16.5	-15.1	1.4	9.3
Cotisations assurés et employeurs		7 855.7	7 944.1	-88.4	-1.1
Confédération	5	568.6	618.0	-49.4	-8.0
Participation financière de la Confédération COVID-19	6	529.7	897.0	-367.3	-40.9
Participation financière de la Confédération		1 098.3	1 515.0	-416.7	-27.5
Cantons	7	189.5	182.8	6.7	3.7
Contributions des pouvoirs publics		1 287.8	1 697.8	-410.0	-24.1
PRODUITS		9 143.5	9 641.9	-498.4	-5.2
Indemnités de chômage	8	3 939.3	4 418.8	-479.5	-10.9
Indemnités journalières non soumises à l'AVS		23.8	21.2	2.6	12.3
Allocations familiales		51.8	58.2	-6.4	-11.0
Cotisations AVS, SUVA et LPP		572.3	645.2	-72.9	-11.3
./ Cotisations assurés à AVS, SUVA et LPP	9	-308.7	-348.1	-39.4	-11.3
./ Participations employeurs aux stages professionnels		-1.9	-2.6	-0.7	-26.9
./ Participations AI aux indemnités journalières	10	0.0	-0.1	-0.1	-100.0
Indemnités de chômage		4 276.6	4 792.7	-516.1	-10.8
Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail	11	581.0	897.3	-316.3	-35.3
Indemnités en cas d'intempéries		14.6	10.9	3.7	33.9
Indemnités en cas d'insolvabilité		42.2	29.6	12.6	42.6
./ Recettes indemnités en cas d'insolvabilité		-11.0	-8.5	2.5	29.4
Indemnités en cas d'insolvabilité		31.2	21.1	10.1	47.9
Mesures relatives au marché du travail	12	560.5	618.4	-57.9	-9.4
./ Participations des cantons aux frais de cours	13	-8.9	-8.2	0.7	8.5
Mesures relatives au marché du travail		551.5	610.2	-58.7	-9.6
CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES		5 455.0	6 332.1	-877.1	-13.9
Indemnisation accords bilatéraux	14	203.0	201.8	1.2	0.6
RÉSULTAT D'EXPLOITATION I		3 485.5	3 108.0	377.5	12.1
Frais d'administration des caisses de chômage	15	210.4	219.6	-9.2	-4.2
Frais d'administration des cantons	16	464.3	511.7	-47.4	-9.3
Frais d'administration de la centrale de compensation	17	22.7	22.7	0.0	0.0
Frais d'administration de l'organe de compensation		106.1	96.6	9.5	9.8
./ Participation de la Confédération à l'informatique de l'organe de compensation		-18.5	-17.9	0.6	3.4
Frais d'administration de l'organe de compensation	18	87.6	78.7	8.9	11.3
Frais d'administration		784.9	832.7	-47.8	-5.7
Résultat de l'intérêt des caisses de chômage		0.1	0.0	0.1	0.0
Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation	19	38.9	6.0	32.9	548.3
Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation	20	4.8	3.5	1.3	37.1
Résultat d'évaluation		13.5	18.3	-4.8	-26.2
Résultat financier		57.4	27.8	29.6	106.5
RÉSULTAT D'EXPLOITATION II		2 757.9	2 303.2	454.7	19.7
Autres résultats		-4.7	-1.8	2.9	161.1
Résultats non incorporés à la période	21	7.0	5.3	1.7	32.1
Résultats extraordinaires		2.2	3.5	-1.3	-37.1
RÉSULTAT		2 760.2	2 306.7	453.5	19.7

* La somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie.

Bilan

		2023	2022		
		en millions de CHF			
au 31.12.	Annexe	2023*	2022*	Différence	%
ACTIFS					
Liquidités des caisses de chômage		193.2	153.5	39.7	25.9
Liquidités de l'organe de compensation		1 020.9	2 515.5	-1 494.6	-59.4
Placements à court terme de l'organe de compensation		4 150.0	0.0	4 150.0	0.0
Liquidités et placements		5 364.1	2 669.0	2 695.1	101.0
Créances diverses des caisses de chômage	22	170.4	151.4	19.0	12.5
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		43.4	43.8	-0.4	-0.9
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		88.7	83.7	5.0	6.0
Créances stages professionnels		0.6	0.7	-0.1	-14.3
Créances envers les cantons		189.5	182.8	6.7	3.7
Créances diverses de l'organe de compensation	23	24.5	44.5	-20.0	-44.9
Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation	24	1 048.8	1 050.9	-2.1	-0.2
Retenue de la centrale de compensation	25	112.7	112.7	0.0	0.0
Créances accords bilatéraux	26	11.4	12.4	-1.0	-8.1
Créances et avoirs		1 690.0	1 682.9	7.1	0.4
Comptes de régularisation actifs	27	179.7	183.8	-4.1	-2.2
ACTIF CIRCULANT		7 233.8	4 535.7	2 698.1	59.5
Immobilisations corporelles mobilières des caisses de chômage		3.5	2.6	0.9	34.6
Immobilisations corporelles mobilières de l'organe de compensation		10.4	6.8	3.6	52.9
Immobilisations corporelles		13.9	9.4	4.5	47.9
ACTIF IMMOBILISÉ	28	13.9	9.4	4.5	47.9
TOTAL ACTIFS		7 247.8	4 545.1	2 702.7	59.5
PASSIFS					
Engagements des caisses de chômage		28.1	26.1	2.0	7.7
Engagements de l'organe de compensation		18.7	13.2	5.5	41.7
Engagements accords bilatéraux	29	210.3	222.0	-11.7	-5.3
Engagements à court terme		257.1	261.3	-4.2	-1.6
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	30	43.7	44.1	-0.4	-0.9
Provisions insolvabilité	31	88.7	83.7	5.0	6.0
Provisions stages professionnels		0.7	0.7	0.0	0.0
Provisions diverses des caisses de chômage		13.1	12.8	0.3	2.3
Provisions de l'organe de compensation	32	61.9	72.4	-10.5	-14.5
Autres dettes à court terme		208.1	213.7	-5.6	-2.6
Comptes de régularisation passifs	33	1.8	49.5	-47.7	-96.4
FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME		467.0	524.5	-57.5	-11.0
Prêts de trésorerie portant intérêt	34	0.0	0.0	0.0	0.0
FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME		0.0	0.0	0.0	0.0
FONDS ÉTRANGERS		467.0	524.5	-57.5	-11.0
Capital propre Fonds de l'AC au 01.01.		4 020.6	1 713.9	2 306.7	134.6
Résultat comptable		2 760.2	2 306.7	453.5	19.7
Capital propre Fonds de l'AC au 31.12.	35	6 780.8	4 020.6	2 760.2	68.7
TOTAL PASSIFS		7 247.8	4 545.1	2 702.7	59.5

* La somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie.

Tableau des flux de trésorerie

2023*

2022*

en millions de CHF

01.01.–31.12.

Produits (origine des fonds)	9 250.9	9 715.6
Cotisations assurés et employeurs	7 855.7	7 944.1
Confédération	1 098.3	1 515.0
Cantons	189.5	182.8
Produits divers	107.4	73.7
Charges (utilisation des fonds)	-6 486.8	-7 406.3
Charges des prestations directes et Indemnisation accords bilatéraux	-5 681.2	-6 554.4
Frais d'administration	-799.6	-847.9
Charges diverses	-6.0	-4.0
Changement des créances et des engagements	-60.7	-590.5
Augmentation des créances	-3.1	-249.2
Diminution des engagements	-57.6	-341.3
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	2 703.4	1 718.8
Désinvestissement	0.7	2.1
Investissement	-9.1	-1.7
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-8.4	0.4
Financement	0.0	0.0
Remboursement	0.0	0.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	0.0	0.0
TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE	2 695.1	1 719.3

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

État justificatif

Liquidités en début de période	2 669.0	949.7
Liquidités en fin de période	5 364.1	2 669.0
Variation des liquidités	2 695.1	1 719.3



Depuis la première moitié du mois d’avril 2023, les organes d’exécution travaillent avec le nouveau système de traitement et de paiement SIPAC 2.0 orienté sur les processus pour traiter l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail et d’intempéries. Avec ce nouveau système, environ 320 millions de francs ont déjà été versés aux employeurs concernés.

Annexe aux comptes annuels

1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail (RHT), d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés dans le marché du travail. À cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. En raison de la pandémie de COVID-19, les dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte des années 2020 à 2022 sont prises en charge par la Confédération.

Les tâches de l'AC sont exécutées par différentes institutions. La Confédération est chargée de la surveillance de l'assurance, tandis que les autres institutions participent à l'exécution. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACt). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes et des dépenses ainsi que l'ensemble de la fortune et des dettes de l'AC sont saisies dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Les comptes consolidés sont tenus par l'organe de compensation.

2 Bases de la présentation des comptes

2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du Code des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente.

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche.

Le rapport annuel est publié en allemand et dans sa traduction française. C'est la version allemande qui fait foi.

2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des offices régionaux de placement (ORP), des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et des autorités cantonales (ACt), pour lesquels les cantons sont indemnisés sur la base de l'art. 2, al. 1, et art. 3, al. 2 de la loi sur les subventions (LSu).

En 2023, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des sept CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale;
- les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à la date de clôture du bilan

Les monnaies étrangères principales et leurs cours de fin d'année sont:

BGN	0.475343	0.504882
CZK	0.037657	0.040881
EUR	0.929700	0.987450
HUF	0.002432	0.002465
PLN	0.214031	0.210937
RON	0.186878	0.199573
SEK	0.083512	0.088797

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relatives au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Cela constitue une dérogation au Code des obligations.

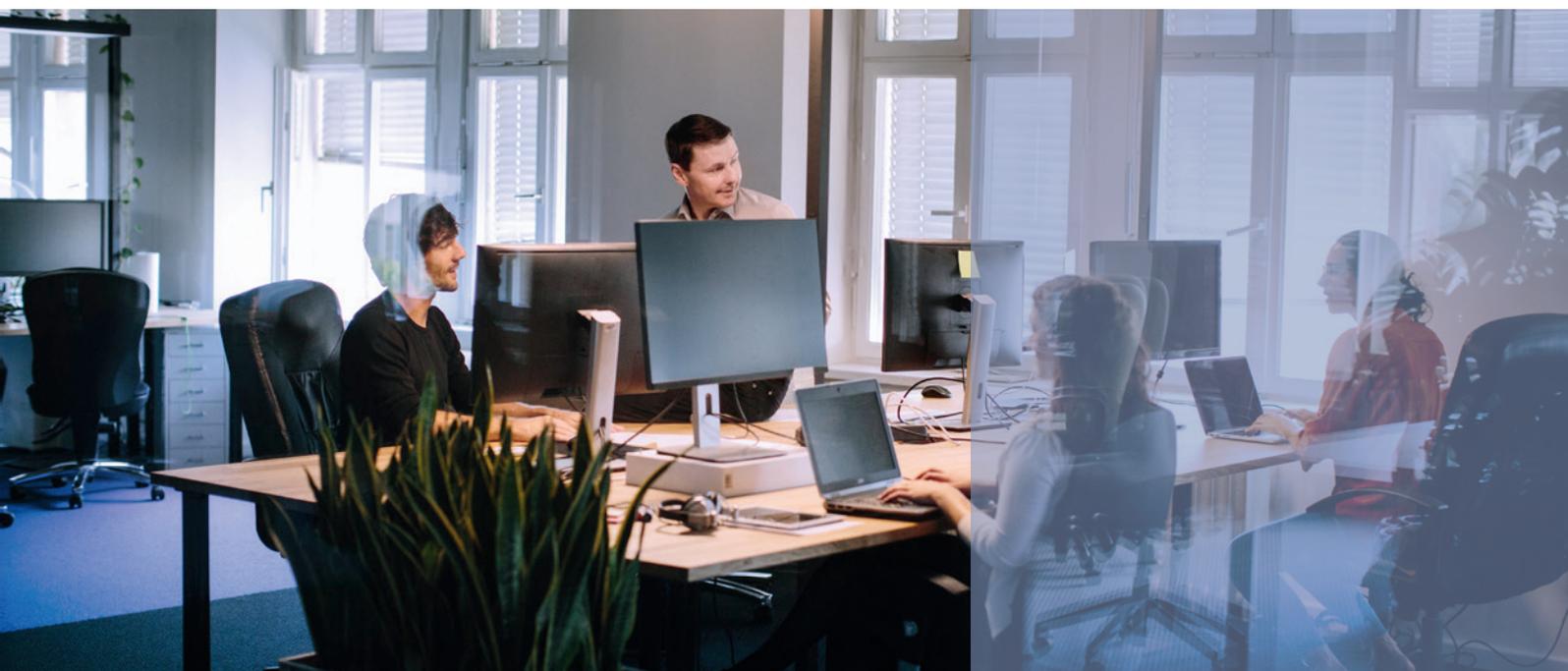
3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles d'une valeur dépassant 2 000 CHF sont portées au bilan au prix d'acquisition et amorties selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

Les amortissements des immobilisations de l'organe de compensation et des organes d'exécution sont effectués chaque mois jusqu'à une valeur résiduelle de 0 CHF.

Investissements à partir de 2000 CHF

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4



Explications relatives au compte d'exploitation

2023 2022

en millions de CHF

Produits

4 Cotisations salariales

Conformément à l'art. 3, al. 2 LACI, le taux de cotisation s'élève à 2,2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1^{er} janvier 2016 sur les revenus annuels qui atteignent 148 200 CHF maximum.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2022, un pour-cent dit de solidarité était prélevé sur la partie du salaire au-delà de 148 200 CHF. Cette cotisation de solidarité, qui n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu depuis le 1^{er} janvier 2014, a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2023, car le capital propre du fonds de compensation de l'AC a atteint le seuil de 2,5 milliards CHF à la fin 2022 (pour davantage de détails, voir l'annexe 35 «Informations relatives à la modification du capital propre»).

Cotisations salariales de 2.2 % du salaire soumis à l'AVS	7 867.7	7 589.1
Cotisations de solidarité de 1 % du salaire soumis à l'AVS	0.0	365.9
Total cotisations salariales	7 867.7	7 955.0

Contributions des pouvoirs publics

5 Confédération

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputés au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1 LACI, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF.

Lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures destinées à encourager le potentiel de main-d'œuvre disponible en Suisse. Ces mesures visent à renforcer la compétitivité des travailleurs d'un certain âge, à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de réintégrer le marché du travail et à mieux intégrer professionnellement les étrangers vivant en Suisse («programme d'impulsion»). Le versement d'une prestation transitoire couvrant les besoins vitaux est par ailleurs prévu jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour les chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans qui ne parviennent pas à retrouver un emploi malgré leurs efforts. Ce programme d'impulsion était limité à trois ans, couvrant les années 2020 à 2022.

Contributions ordinaires de la Confédération	568.6	548.5
Programme d'impulsion	0.0	69.5
Total Confédération	568.6	618.0

6 Contribution de la Confédération COVID-19

En raison de la pandémie de COVID-19, les dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte des années 2020 à 2022 sont prises en charge par la Confédération.

Arrêt du Tribunal fédéral concernant le cas Lucerne (indemnités pour vacances et jours fériés au titre de l'indemnité en cas de RHT)

À la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a décidé, le 11 mars 2022, que les indemnités pour vacances et jours fériés de mars 2020 à décembre 2021

2023 2022

en millions de CHF

devaient être payées rétroactivement et que les entreprises concernées devaient déposer une demande à cet effet. Sur les demandes de paiement rétroactif déposées, presque toutes les demandes restées en suspens ont été réglées en 2023.

Les provisions correspondantes pour les paiements rétroactifs IVJF ont déjà été constituées dans le compte d'État de la Confédération à la fin 2022.

Les contributions de la Confédération (y compris paiements rétroactifs IVJF) ont été payées à l'AC de manière graduelle, en fonction des dépenses effectives imputées à l'indemnité en cas de RHT versée jusqu'à la fin de l'année 2023, à hauteur de 529,7 millions CHF (voir l'annexe 11 «Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail»).

RHT payées	17.9	528.8
Paiements rétroactifs IVJF versés	511.8	368.2
Total RHT payées	529.7	897.0

7 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service public de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis LACI, s'élève à 0,053 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF (depuis le 1^{er} janvier 2016).

Charges

8 Indemnité de chômage

Toute personne salariée en Suisse est obligatoirement assurée contre le chômage. L'obligation de payer des cotisations est réglée par la loi sur l'AVS. Le salaire est assuré par l'assurance-chômage dès qu'il atteint une moyenne de 500 CHF mensuels. À leur première inscription, les assurés doivent justifier d'une période de cotisation d'au moins 12 mois au cours des deux années précédentes (délai-cadre de cotisation). Si les conditions d'octroi sont remplies, l'indemnité journalière s'élève généralement à 70 % ou 80 % du gain assuré; le nombre maximal d'indemnités journalières varie entre 200 et 640 durant le délai-cadre d'indemnisation. Le droit à l'indemnité de chômage prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS ou touche une rente AVS.

En raison de la situation économique difficile liée à la pandémie de COVID-19, le délai-cadre d'indemnisation a été prolongé jusqu'au 31.12.2023 (voir le complément 4 à l'annexe).

Taux de chômage	2.0 %	2.2 %
Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	93 536	99 577

9 Cotisations AVS, SUVA et LPP

Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2 LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisation et de la part des employeurs. Le fonds de l'AC transfère ce montant directement à la centrale de compensation (CdC).

Cotisations AP

La totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels pour les participants à diverses mesures relatives au marché du travail est financée par le fonds de l'AC.

Cotisations ANP

Conformément à l'art 22a, al. 4 LACI, le taux des primes est supporté à hauteur d'un tiers par le fonds de l'AC. Les deux tiers restants sont à la charge des chômeurs.

Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées. Le fonds de l'AC transfère ce montant à l'assureur LPP avec la part de l'employeur.

Taux des primes

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	5.3 %	5.3 %	5.3 %	5.3 %
SUVA AP	0.9454 %		1.0608 %	
SUVA ANP	1.23 %	2.47 %	1.26 %	2.51 %
LPP	0.125 %	0.125 %	0.125 %	0.125 %

Primes versées

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	208.8	208.8	234.2	234.2
SUVA AP	3.6	0.0	4.0	0.0
SUVA ANP	48.5	97.4	55.7	111.0
LPP	2.7	2.5	3.1	2.8
Total	263.6	308.7	297.1	348.1

10 Participation de l'AI aux indemnités journalières

La révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, «Développement continu de l'AI», est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. À la suite de cette révision, les assurés ont droit désormais à 180 indemnités journalières, contre 90 auparavant. L'AI rembourse au fonds de compensation les coûts de ces indemnités supplémentaires et les coûts des mesures relatives au marché du travail qui en découlent.

2023 2022

en millions de CHF

11 Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail

En raison de la pandémie de COVID-19, les dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte des années 2020 à 2022 sont prises en charge par la Confédération. Le tableau suivant présente le montant total de l'indemnité en cas de RHT, paiements rétroactifs IVJF inclus, versé jusqu'à la fin de l'année sous revue, par période de décompte.

PD RHT 2009–2019	0.0	0.2
PD RHT 2020	0.0	-12.9
PD RHT 2021	0.0	176.0
PD RHT 2022	17.9	365.8
PD RHT 2023	51.3	0.0
Montant total indemnités en cas de RHT	69.2	529.1
PD RHT 2020 (paiements rétroactifs IVJF)	332.5	235.5
PD RHT 2021 (paiements rétroactifs IVJF)	179.3	132.7
Montant total indemnités en cas de RHT (paiements rétroactifs IVJF)	511.8	368.2
Total RHT	581.0	897.3

Au 31.12.2023, un total de 51,3 millions CHF a été versé pour les périodes de décompte 2023, lesquelles ne sont pas prises en charge par la Confédération.

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, 17,9 millions CHF ont encore été versés en 2023 pour les périodes de décompte 2022, ainsi que 511,8 millions CHF au total de paiements rétroactifs IVJF au titre de la réduction de l'horaire de travail (voir chapitre 6 Contribution de la Confédération COVID-19). À partir du 11 juillet 2022 (date de valeur), tous les versements pour les périodes de décompte de 2020 et de 2021 ont été attribués aux paiements rétroactifs IVJ.

12 Mesures relatives au marché du travail

Les mesures relatives au marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant.

Ces mesures ont pour objectif de favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, compléter les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour répondre aux besoins des assurés, elles se présentent sous diverses formes: cours, stages pour acquérir une première expérience professionnelle, emploi temporaire sur le marché secondaire du travail ou, dans des cas particuliers, participation au salaire durant les premiers mois de travail, etc.

Frais de cours	59.0	56.0
Allocations d'initiation au travail	28.0	41.3
Allocations de formation	19.1	20.2
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	0.1	0.2
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	0.6	0.7
Total mesures individuelles relatives au marché du travail	106.8	118.3
Mesures collectives relatives au marché du travail	453.7	500.1
Total mesures relatives au marché du travail	560.5	618.4

13 Participation des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2 LACI, le coût des mesures de formation et d'emploi est supporté à parts égales par le fonds de l'AC et les cantons.

14 Indemnisations accords bilatéraux

Remboursement des cotisations des frontaliers – Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1^{er} avril 2012. Ce règlement s'applique également à l'ensemble des États membres de l'AELE à partir du 1^{er} janvier 2016.

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des États d'emploi aux IC pour les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'État d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC, tandis que l'État de domicile doit verser les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/2004 prévoit une compensation à cet effet. Les États d'emploi remboursent partiellement aux États de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'État d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois. S'agissant des rapports ayant duré plus d'une année au cours des deux dernières années, il convient de rembourser les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également aux frontaliers suisses.

Sont compris les montants suivants:

Facturation à la Suisse par les États membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	204.4	202.9
Facturation aux États membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produit)	- 1.4	- 1.1
Total indemnisation accords bilatéraux	203.0	201.8

La hausse est due au nombre un peu plus élevé de factures émises par les États de l'UE/AELE pour les frontaliers.

15 Frais d'administration des caisses de chômage

Les CCh sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent, sur la base d'un accord de prestations qui prend en compte les frais effectifs qu'elles occasionnent si une gestion rationnelle est assurée. Le nombre de dossiers traités par les CCh est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de calculer les prestations fournies.

16 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les résultats. Les frais d'administration des cantons découlent de la gestion des ORP, des services de LMMT et des ACt. Le nombre et le taux de demandeurs d'emploi de chaque canton servent de base pour fixer le montant de l'indemnisation.

17 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) sont indemnisées pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.



2023 2022

en millions de CHF

18 Frais d'administration de l'organe de compensation

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est administré par le SECO. Les frais d'administration de l'organe de compensation imputables à la mise en œuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation; les dépenses pour tâches de gestion et d'état-major sont couvertes par les recettes générales de la Confédération.

19 Résultat des intérêts de l'organe de compensation

Les liquidités sont placées sous forme de dépôts à terme auprès de la Trésorerie de l'administration fédérale. En raison de la hausse des taux d'intérêt sur les dépôts à terme, le résultat des intérêts a augmenté par rapport à l'année précédente.

20 Résultat des intérêts de la centrale de compensation

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs nets sur les cotisations salariales prélevées.

21 Résultats non incorporés à la période

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés pour les périodes précédentes	2.1	2.2
Produit estimé généré par les frais de cours selon art. 59d et par le décompte définitif	4.1	2.3
Divers	0.8	0.8
Total des résultats non incorporés à la période	7.0	5.3



Explications relatives au bilan

2023 2022

en millions de CHF

Actifs

22 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des CCh envers les assurés.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	165.4	145.7
Créances diverses	5.0	5.7
Total des créances des CCh	170.4	151.4

23 Créances diverses de la centrale de compensation

Les créances de l'organe de compensation sont constituées pour l'essentiel de la bonification des primes SUVA définitives pour chaque année de référence.

24 Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC sont constituées des cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

25 Retenue de la centrale de compensation

La retenue de la CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC, mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC reverse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par les caisses de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

26 Créances accords bilatéraux

Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	11.4	12.4
Total créances accords bilatéraux	11.4	12.4

Selon la durée du travail, les trois ou cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses sont facturés aux pays de l'UE/AELE.

27 Compte de régularisation des actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées, les dépenses payées d'avance par l'organe de compensation ainsi que la projection des frais de cours selon l'art. 59d, al. 2 LACI.

Dépenses payées d'avance par l'organe de compensation	11.4	0.2
Cotisations salariales AC pas encore reçues	149.6	167.2
Ajustement de la participation financière de la Confédération	3.6	7.5
Intérêts courus sur les dépôts à terme auprès de l'AFF	5.6	0.0
Estimation des frais de cours	9.0	8.2
Divers	0.5	0.7
Total compte de régularisation des actifs	179.7	183.8

2023 2022

en millions de CHF

28 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisations est présenté dans le complément 2 à l'annexe.

Passifs

29 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivants:

Engagements accords bilatéraux pour l'exportation des prestations (EP)	0.3	0.3
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	219.2	224.8
./. Correctifs de valeur engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	-9.2	-3.1
Total engagements bilatéraux	210.3	222.0

Les engagements facturés par les États membres de l'UE/AELE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour les trois ou cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 219.2 millions CHF. En application du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur pour couverture du risque de change a été constitué sur les engagements ouverts en faveur des frontaliers.

30 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse une indemnité de chômage. Conformément à l'art. 29 LACI, la totalité de ces créances est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

31 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

32 Provisions organe de compensation

Lesdites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration des ORP/LMMT/ACt non encore décomptés pour l'année sous revue correspondante.

2023 2022

en millions de CHF

33 Compte de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Estimation indemnités en cas de RHT	0.0	46.0
Autres	1.8	3.5
Total comptes de régularisation passifs	1.8	49.5

Contrairement à l'année précédente, il n'a plus été nécessaire de délimiter l'indemnité en cas de RHT au cours de l'exercice sous revue, car la contribution COVID-19 de la Confédération au 31 décembre 2023 correspondait aux montants de l'indemnité RHT effectivement versée (y compris les paiements rétroactifs IVJF).

34 Prêts de trésorerie portant intérêt

À la fin du mois de décembre 2019, le fonds de l'AC était entièrement désendetté. La pandémie de COVID-19 a donné lieu à une augmentation subite des besoins de liquidités pour financer l'indemnité en cas de RHT. Ces besoins ont été couverts notamment par la contribution de la Confédération COVID-19, si bien qu'aucun prêt de trésorerie n'a dû être contracté en 2023.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement et augmenter au préalable les cotisations salariales de 0,3 % au maximum, c'est-à-dire de 2,2 % à 2,5 % (art. 90c, al. 1 LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2023.

35 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2,5 milliards CHF, fonds de roulement de 2 milliards CHF inclus, le pour-cent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Cela fut le cas à fin 2022, si bien que le pour-cent de solidarité a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Capital propre fonds de l'AC au 1 ^{er} janvier	4020.6	1 713.9
Bénéfices/pertes	2760.2	2 306.7
Capital propre fonds de l'AC au 31 décembre	6780.8	4 020.6

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards CHF nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90c, al. 2 LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2023.

Plafond des fonds propres (2,5 % de la masse salariale)	8940.5	8 623.9
Plafond des fonds propres arrondi	8900.0	8 600.0
Capital d'exploitation	2000.0	2 000.0
Plafond des fonds propres LACI 90c (réduction des cotisations)	10900.0	10 600.0
Fonds propres de l'AC au 31.12.	6780.8	4 020.6

Autres explications

	2023	2022
--	------	------

36 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	153	151
Effectif des CCh	1 569	1 784
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACT)	3 228	3 636
Total des effectifs	4 950	5 572

Frais de personnel

en millions de CHF

Salaires	487.3	529.0
Prestations sociales	108.0	119.5
Total des salaires, prestations sociales incluses	595.3	648.5

37 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

38 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée résiduelle supérieure à un an.

39 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

40 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

41 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement des cantons (complément 3 à l'annexe)	33.8	27.8
--	------	------

42 Événements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



Complément 1 à l'annexe

Caisses de chômage cantonales

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) du canton de Fribourg
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kantons Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell Innerrhoden
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità del cantone Ticino
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du Patrimoine du canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie et de la formation du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de-Fonds	Département de l'emploi et de la cohésion sociale du canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de l'économie et de l'emploi du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de l'intérieur du canton du Jura

Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	syndicom – Gewerkschaft Medien und Kommunikation
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Gewerkschaft UNIA

Autres

AC Organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



Complément 2 à l'annexe

Tableau des immobilisations

Récapitulation au 31.12.2023 en CHF	Matériel informatique	Logiciels	Mobilier/ machines de bureau	Transformations immobilière	Total
Caisses de chômage	342 640.22	9 952.37	289 482.86	1 963 048.57	2 605 124.02
Organe de compensation	797 023.90	5 964 887.13	3 334.56	0.00	6 765 245.59
VALEUR COMPTABLE 01.01.2023	1 139 664.12	5 974 839.50	292 817.42	1 963 048.57	9 370 369.61
Valeur d'acquisition 01.01.2023	5 566 840.12	13 594 608.07	3 081 183.03	8 837 272.05	31 079 903.27
– Correction de valeur 01.01.2023	– 4427 176.00	– 7 619 768.57	– 2 788 365.61	– 6 874 223.48	– 21 709 533.66
Valeur comptable 01.01.2023	1 139 664.12	5 974 839.50	292 817.42	1 963 048.57	9 370 369.61
Valeur d'acquisition 01.01.2023	5 566 840.12	13 594 608.07	3 081 183.03	8 837 272.05	31 079 903.27
+ Acquisitions 2023	7 309 743.37	31 858.85	89 199.65	1 673 432.52	9 104 234.39
– Sorties 2023	– 4 057.75	0.00	– 34 423.75	– 705 540.90	– 744 022.40
+/- Reclassements 2023	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur d'acquisition 31.12.2023	12 872 525.74	13 626 466.92	3 135 958.93	9 805 163.67	39 440 115.26
Correction de valeur 01.01.2023	– 4427 176.00	– 7 619 768.57	– 2 788 365.61	– 6 874 223.48	– 21 709 533.66
– Amortissements 2023	– 1 148 696.98	– 2 603 625.54	– 98 769.43	– 618 009.23	– 4 469 101.18
+ Sorties 2023	4 057.75	0.00	32 351.75	627 631.30	664 040.80
+/- Reclassements 2023	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Correction de valeur 31.12.2023	– 5 571 815.23	– 10 223 394.11	– 2 854 783.29	– 6 864 601.41	– 25 514 594.04
Valeur d'acquisition 31.12.2023	12 872 525.74	13 626 466.92	3 135 958.93	9 805 163.67	39 440 115.26
– Correction de valeur 31.12.2023	– 5 571 815.23	– 10 223 394.11	– 2 854 783.29	– 6 864 601.41	– 25 514 594.04
Valeur comptable 31.12.2023	7 300 710.51	3 403 072.81	281 175.64	2 940 562.26	13 925 521.22
Caisses de chômage	269 720.31	32 995.98	278 082.18	2 940 562.26	3 521 360.73
Organe de compensation	7 030 990.20	3 370 076.83	3 093.46	0.00	10 404 160.49
VALEUR COMPTABLE 31.12.2023	7 300 710.51	3 403 072.81	281 175.64	2 940 562.26	13 925 521.22

Complément 3 à l'annexe

2023 2022

en CHF

Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2023/2022

Base: Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

Canton

ZH	7 570 695	6 242 317
BE	4 090 963	2 778 140
LU	739 089	475 040
UR	128 946	108 480
SZ	534 818	536 018
NO	112 308	91 850
GL	183 227	148 188
ZG	-322 269	-442 691
FR	1 206 356	774 209
SO	816 121	706 732
BS	670 032	472 280
BL	638 846	702 432
SH	355 236	377 684
AR	16 155	16 769
AI	19 920	18 339
SG	149 884	-158 429
GR	614 958	604 317
AG	2 437 558	2 032 537
TG	948 919	852 596
TI	2 138 301	2 397 995
VD	2 833 071	1 635 844
VS	1 929 267	1 958 961
NE	988 283	733 291
GE	4 579 560	4 369 827
JU	454 323	434 393
Total	33 834 567	27 867 119

Complément 4 à l'annexe

Réglementation spéciale en raison du COVID-19

La loi COVID-19 constitue la base fondamentale pour la mise en œuvre de mesures de santé publique liées à la pandémie de COVID-19 ainsi que de mesures visant à lutter contre ses conséquences négatives sur l'économie et la société. Elle contient des dispositions relatives aux capacités sanitaires, à la protection des travailleurs, au domaine des étrangers et de l'asile, aux allocations pour perte de gain et à l'assurance-chômage.

Mesures relatives à l'indemnité en cas de RHT (état: décembre 2023)		
Mesure	Description	Période de validité
Délai d'attente	Suppression du délai d'attente	01.03.2020–30.06.2021 01.01.2022–31.03.2022
Durée maximale de la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %	Les périodes de décompte ne sont pas prises en compte dans la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT de quatre périodes de décompte lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %.	01.03.2020–31.03.2021 01.01.2022–31.03.2022
Personnes ayant droit à l'indemnité	Personnes ayant un contrat de travail de durée déterminée	01.03.2020–31.08.2020; 01.01.2021–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Personnes au service d'une organisation de travail temporaire	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel ayant un contrat de travail de durée indéterminée	01.09.2020–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Formateurs professionnels	01.03.2020–31.12.2023
	Personnes en apprentissage	01.03.2020–31.05.2020; 01.01.2021–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur	01.03.2020–31.05.2020
Procédure sommaire	Les annonces de RHT et les versements d'indemnités s'effectuent au moyen de la procédure sommaire pour l'entreprise dans son ensemble	01.03.2020–31.03.2022
Procédure sommaire	Non-prise en compte des revenus accessoires et non-prise en compte des heures supplémentaires	01.03.2020–31.03.2022
Procédure sommaire	Suppression du délai de préavis, prolongation de la durée de validité de l'autorisation de RHT à six mois	01.03.2020–31.08.2020; 01.09.2020–31.12.2022 (effet rétroactif)
Indemnités en cas de RHT pour les personnes à bas revenus	Augmentation de l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs touchant un bas revenu	01.12.2020–31.12.2022
Augmentation de la durée de perception maximale de la RHT	À 18 mois	01.07.2020–30.06.2021 (abrogé prématurément)
	À 24 mois	01.07.2021–30.06.2022

Mesures relatives à l'IC (état: décembre 2023)		
Mesure	Description	Période de validité
Indemnités journalières	Augmentation du nombre d'indemnités journalières (max. 120 indemnités journalières supplémentaires) (max. 66 indemnités journalières supplémentaires)	01.03.2020–31.08.2020 01.03.2021–31.05.2021
Délai-cadre	Prolongation des délais-cadres	01.03.2020–31.12.2023



Fin 2023, les caisses de chômage ont établi les comptes relatifs à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries pour la première fois avec le nouveau système informatique SIPAC 2.0.

Rapport de l'organe de révision

Bericht der Revisionsstelle

an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)

BERICHT ZUR PRÜFUNG DER JAHRESRECHNUNG

Prüfungsurteil

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung vom 31. August 1983 die Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds) – bestehend aus der Bilanz zum 31. Dezember 2023, der Erfolgsrechnung und der Geldflussrechnung für das dann endende Jahr sowie dem Anhang, einschliesslich einer Zusammenfassung bedeutsamer Rechnungslegungsmethoden – geprüft.

Nach unserer Beurteilung entspricht die beigefügte Jahresrechnung den gesetzlichen Vorschriften sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

Grundlage für das Prüfungsurteil

Wir haben unsere Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz sowie den Schweizer Standards zur Abschlussprüfung (SA-CH) durchgeführt. Unsere Verantwortlichkeiten nach diesen Standards sind im Abschnitt «Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung» unseres Berichts weitergehend beschrieben. Wir sind von dem ALV-Fonds unabhängig in Übereinstimmung mit dem Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) und den Anforderungen des Berufsstands, und wir haben unsere sonstigen beruflichen Verhaltenspflichten in Übereinstimmung mit diesen Anforderungen erfüllt.

Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise ausreichend und geeignet sind, um als eine Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen.

Hervorhebung eines Sachverhalts

Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzenschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit den gesetzlichen Vorschriften kompatibel. Unser Prüfungsurteil ist nicht modifiziert in Bezug auf diesen Sachverhalt.

Sonstige Informationen

Die Aufsichtskommission ist für die sonstigen Informationen verantwortlich. Die sonstigen Informationen umfassen die im Tätigkeitsbericht enthaltenen Informationen, aber nicht die Jahresrechnung und unseren dazugehörigen Bericht.

Unser Prüfungsurteil zur Jahresrechnung erstreckt sich nicht auf die sonstigen Informationen, und wir bringen keinerlei Form von Prüfungsschlussfolgerung hierzu zum Ausdruck.

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES
CONTROLLIO FEDERALE DELLE FINANZE
CONTROLLA FEDERALA DA FINANZAS
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



Im Zusammenhang mit unserer Abschlussprüfung haben wir die Verantwortlichkeit, die sonstigen Informationen zu lesen und dabei zu würdigen, ob die sonstigen Informationen wesentliche Unstimmigkeiten zur Jahresrechnung oder unseren bei der Abschlussprüfung erlangten Kenntnissen aufweisen oder anderweitig wesentlich falsch dargestellt erscheinen.

Falls wir auf Grundlage der von uns durchgeführten Arbeiten den Schluss ziehen, dass eine wesentliche falsche Darstellung dieser sonstigen Informationen vorliegt, sind wir verpflichtet, über diese Tatsache zu berichten. Wir haben in diesem Zusammenhang nichts zu berichten.

Verantwortlichkeiten der Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Jahresrechnung

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle verantwortlich für die Aufstellung einer Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften und für die internen Kontrollen, die die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle als notwendig feststellt, um die Aufstellung einer Jahresrechnung zu ermöglichen, die frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist.

Bei der Aufstellung der Jahresrechnung ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle dafür verantwortlich, die Fähigkeit des ALV-Fonds zur Fortführung der Geschäftstätigkeit zu beurteilen, Sachverhalte im Zusammenhang mit der Fortführung der Geschäftstätigkeit – sofern zutreffend – anzugeben.

Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung

Unsere Ziele sind, hinreichende Sicherheit darüber zu erlangen, ob die Jahresrechnung als Ganzes frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist, und einen Bericht abzugeben, der unser Prüfungsurteil beinhaltet. Hinreichende Sicherheit ist ein hohes Mass an Sicherheit, aber keine Garantie dafür, dass eine in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz sowie den SA-CH durchgeführte Abschlussprüfung eine wesentliche falsche Darstellung, falls eine solche vorliegt, stets aufdeckt. Falsche Darstellungen können aus dolosen Handlungen oder Irrtümern resultieren und werden als wesentlich gewürdigt, wenn von ihnen einzeln oder insgesamt vernünftigerweise erwartet werden könnte, dass sie die auf der Grundlage dieser Jahresrechnung getroffenen wirtschaftlichen Entscheidungen von Nutzern beeinflussen.

Als Teil einer Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz sowie den SA-CH üben wir während der gesamten Abschlussprüfung pflichtgemässes Ermessen aus und bewahren eine kritische Grundhaltung. Darüber hinaus:

- identifizieren und beurteilen wir die Risiken wesentlicher falscher Darstellungen in der Jahresrechnung aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern, planen und führen Prüfungshandlungen als Reaktion auf diese Risiken durch sowie erlangen Prüfungsnachweise, die ausreichend und geeignet sind, um als Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen. Das Risiko, dass aus dolosen Handlungen resultierende wesentliche falsche Darstellungen nicht aufgedeckt werden, ist höher als ein aus Irrtümern resultierendes, da dolose Handlungen kollusives Zusammenwirken, Fälschungen, beabsichtigte Unvollständigkeiten, irreführende Darstellungen oder das Ausserkraftsetzen interner Kontrollen beinhalten können.
- gewinnen wir ein Verständnis von dem für die Abschlussprüfung relevanten Internen Kontrollsystem, um Prüfungshandlungen zu planen, die unter den gegebenen Umständen angemessen sind, jedoch nicht mit dem Ziel, ein Prüfungsurteil zur Wirksamkeit des Internen Kontrollsystems des ALV-Fonds abzugeben.
- beurteilen wir die Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden sowie die Vertretbarkeit der dargestellten geschätzten Werte in der Rechnungslegung und damit zusammenhängenden Angaben.
- ziehen wir Schlussfolgerungen über die Angemessenheit des von der Aufsichtskommission angewandten Rechnungslegungsgrundsatzes der Fortführung der Geschäftstätigkeit sowie auf der Grundlage der erlangten Prüfungsnachweise, ob eine wesentliche Unsicherheit im Zusammenhang mit Ereignissen oder Gegebenheiten besteht, die erhebliche Zweifel an der Fähigkeit des ALV-Fonds zur Fortführung der Geschäftstätigkeit aufwerfen können. Falls wir die Schlussfolgerung ziehen, dass eine wesentliche Unsicherheit besteht, sind wir verpflichtet, in unserem Bericht auf die dazugehörigen Angaben in der Jahresrechnung aufmerksam zu

machen oder, falls diese Angaben unangemessen sind, unser Prüfungsurteil zu modifizieren. Wir ziehen unsere Schlussfolgerungen auf der Grundlage der bis zum Datum unseres Berichts erlangten Prüfungsnachweise. Zukünftige Ereignisse oder Gegebenheiten können jedoch die Abkehr des ALV-Fonds von der Fortführung der Geschäftstätigkeit zur Folge haben.

- beurteilen wir Darstellung, Aufbau und Inhalt der Jahresrechnung insgesamt einschliesslich der Angaben sowie, ob die Jahresrechnung die zugrunde liegenden Geschäftsvorfälle und Ereignisse in einer Weise wiedergibt, dass eine sachgerechte Gesamtdarstellung erreicht wird.

Wir kommunizieren mit der Aufsichtskommission bzw. deren zuständigem Ausschuss unter anderem über den geplanten Umfang und die geplante zeitliche Einteilung der Abschlussprüfung sowie über bedeutsame Prüfungsfeststellungen, einschliesslich etwaiger bedeutsamer Mängel im Internen Kontrollsystem, die wir während unserer Abschlussprüfung identifizieren.

Bern, den 11. September 2024

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE

 Durrer Regula PFMDAE
11.09.2024
Info: admin.ch/esignature | [validator.ch](https://admin.ch/validator)

Regula Durrer
Zugelassene Revisionsexpertin

 Frei Cynthia 1VFL0K
11.09.2024
Info: admin.ch/esignature | [validator.ch](https://admin.ch/validator)

Cynthia Frei
Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage: Jahresrechnung 2023, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang





Achevé d'imprimer

© 2024 Secrétariat d'État à l'économie SECO, Berne

Publication

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Informations

www.travail.swiss
www.seco.admin.ch, rubrique Assurance-chômage

Rédaction

Joffrey Asta, Astrid März, Thuy Nguyen, Ludovic Sauteur, Andrea Sempach, Ursula Studer

Traduction

Services linguistiques de la Direction du travail du SECO

Conception graphique

Haller Artwork AG, Béatrice Haller

Fotos: iStock

Comptes
annuels
2023

Rapport annuel
Fonds de compensation de l'assurance-chômage



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO